

La réglementation du cumul

Le cumul désigne l'activité qui est exercée en dehors du cadre de la profession militaire, comme par exemple un travail d'appoint, la gestion d'un commerce, le mandat d'administrateur (ou d'associé) dans une société ou une institution, mais peut aussi être non imposable sous la forme d'un « mini-job » (jusqu'à fin 2020), d'un « flexi-job » ou du bénévolat.

Pour le militaire du cadre actif, le cumul est en principe interdit. Une dérogation doit être demandée auprès du directeur général human resources par Mod B. Voir GID « Le cumul des militaires » ([DGHR-GID-CUMUL-001](#)).

Le bénévolat n'est pas un emploi et est autorisé. Attention: pompier volontaire est bien un cumul et doit être demandé par Mod B.

ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES DE TYPE MINI-JOBS - JUSQU'AU 31 DEC 20 - Travail associatif dans le secteur du sport jusqu'au 31 Dec 21

Attention: La Cour Constitutionnelle a intégralement annulé la loi du 18 juillet 2018 (voir [arrêt 53/2020](#) du 23 Avr 20).

Le 31 Dec 20, la nouvelle [loi du 24 Dec 20](#) relative au travail associatif a été publiée, qui apporte des adaptations au système du travail associatif dans le le secteur du sport et ce pendant maximum un an. Plus d'info sur <https://verenigingswerk.be/fr/>

Attention !

Si vous exercez un mini-job comme pensionné, vous devez TOUJOURS en informer le Service Fédéral des pensions. Les formulaires à cet effet sont disponibles sur le [site du SFP](#). Voir page intranet « [Pensionné et toujours en activité !](#) »

Plus d'info?

www.activitescomplementaires.be

Législation:

[Loi du 18 juillet 2018](#) relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (M.B. 26 juillet 2018) - ANNULÉE par la Cours Constitutionnel avec l'arrêt 53/2020 du 23 Avr 20)

[Loi du 24 décembre 2020](#) relative au travail associatif (M.B. 31 décembre 2020)

FLEXI-JOBS

Quoi?

Introduit le 1 décembre 2015 dans le secteur de l'horeca, le système des flexi-jobs constitue une forme d'occupation qui permet aux travailleurs de gagner des revenus non imposables. Depuis le 1 janvier 2018, les flexi-jobs sont également autorisés dans le commerce de détail et pour les pensionnés.

Le recours aux flexi-jobs est réservé exclusivement aux secteurs suivants :

- Boulangeries/pâtisseries et salons de consommation annexés à une pâtisserie
- Commerce alimentaire
- Commerce de détail indépendant
- Commerce de détail alimentaire
- Moyennes entreprises d'alimentation
- Horeca
- Grandes entreprises de vente au détail
- Grands magasins
- Coiffure et soins de beauté
- Secteur du travail intérimaire

Qui?

- Travailleurs avec une activité principale
 - o Au moins 4/5d'une occupation à temps plein
 - o Au 3ème trimestre précédant celui de l'exécution du flexi-job
 - o Chez un ou plusieurs autres employeurs (employeur(s) différent(s) de celui qui offre le flexi-job)
- Pensionnés
 - o Attention: les Mil en mi-temps fin de carrière (départ anticipé à mi-temps) ne peuvent pas démarrer un flexi-job qu'après 2 trimestres de pension (ex: pension au 01 Avr => démarrage du flexi-job au plus tôt le 01 Oct)

Combien?

Illimité

Comment?

Toute occupation dans le cadre d'un flexi-job doit être couverte par deux contrats : un contrat-cadre et un contrat de travail. Le contrat-cadre contient l'intention de procéder à une occupation dans les liens d'un flexi-job et fixe les modalités relatives à cette occupation. L'occupation effective dans le cadre d'un flexi-job est réglée via un contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, conclu par écrit ou verbalement.

Attention !

Si vous exercez un flexi-job comme pensionné, vous devez TOUJOURS en informer le Service Fédéral des pensions. Les formulaires à cet effet sont disponibles sur le [site du SFP](#). Voir page intranet « [Pensionné et toujours en activité](#) ! »

Plus d' info?

[Website Partena](#)

Législation:

[Loi du 16 novembre 2015](#) portant des dispositions diverses en matière sociale

BÉNÉVOLAT

Le bénévolat n'est pas un emploi ou une profession et est donc autorisé. Le bénévolat est non imposable, mais les indemnités de défraiement pour les frais réels sont limitées jusqu'au maximum 35,41 euros par jour et 1.416,16 euros par année (montants indexés 2019). Les remboursements des frais de transport sont également limités :

- Réellement prouvés: maximum 2.000 kilomètres par an
- Indemnité kilométrique voiture: maximum 0,3542 euros/km
- Indemnité kilométrique vélo: 0,24 euros/km

Depuis le 1 janvier 2019 le plafond de 1.388,40 euro par an est a été relevé à 2.600,90 euro par an pour les secteurs suivants (montant indexé 2019):

- Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain, signaleur aux compétitions sportives;
- Garde de nuit et garde de jour chez des personnes ayant besoin d'aide, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque communauté;
- Transport non urgent de patients couchés: le transport de patients couchés, depuis, vers et entre hôpitaux ou des sites d'hopitaux.
- Du 18 Mar 20 jusqu'au 31 Mar 21: les volontaires qui ont été effectivement déployés dans les interprises, associations et services qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population pour des activités liées à la gestion de la crise du COVID-19.

Cette augmentation n'est pas possible si la personne concernée exerce une activité complémentaire de type mini-jobs pour la même activité.

Plus d'info?

finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles
www.volontariat.be

Législation:

[Loi du 3 juillet 2005](#) relative aux droits des volontaires

PENSION ET CUMUL

Si vous envisagez d'exercer une activité professionnelle dès votre mise à la retraite ou ultérieurement, prenez aussi connaissance du page intranet « [Pensionné et toujours en activité](#) ! »

POC auprès de la Défense pour les questions

- **pension et cumul: HRA-R/Soc:** 9-6321-18367 ou 15614 ou 18323 - 02/441.8367 ou 5614 of 8323 / sis@mil.be

- **cumul des Mil du cadre actif: HRA-E/D:** 9-6321-18915 ou 17600 ou 17032 - 02/441.8915 of 7600 ou 7032 / DGHR-HRA-E-DISCIPLINE@mil.be